

STATUTS

de l'Association des 3C - Charmey Tourisme-

Préambule

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont entendus autant au féminin qu'au masculin.

TITRE I

Dénomination, rayon d'activité, siège, durée et buts de l'Association

Dénomination Article premier

¹L'Association des 3C «Charmey Tourisme» - ci-après l'Association, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. L'Association regroupe les territoires des Communes de Val-de-Charmey, Châtel-sur-Montsalvens et Crésuz.

²Elle est reconnue «d'utilité publique» en vertu de la Loi du 13 octobre 2005 sur le tourisme (ci-après LT).

³L'Association assume en outre, à l'échelle locale, la fonction de Société de développement au sens de l'art. 16 LT.

Rayon d'activité durée - siège

⁴Ses activités s'étendent sur le territoire des communes mentionnées à l'alinéa 1. Elle a son siège à Val-de-Charmey, ainsi que son bureau. Sa durée est illimitée.

⁵L'association est membre de l'Organisation touristique régionale (ci-après : ATG) et de l'Union fribourgeoise du Tourisme (ci-après : UFT)

⁶Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 2

Buts

¹L'Association a pour buts de :

- a) assurer la sauvegarde, la représentation, la mise en valeur et le développement des réalités touristiques des communes concernées ;
- b) assumer la responsabilité du positionnement de la station couvrant le territoire de Val-de-Charmey, Châtel-sur-Montsalvens et Crésuz en coordination avec les acteurs touristiques concernés ;
- c) représenter les intérêts du périmètre au plan régional, cantonal ;
- d) favoriser toutes activités commerciales ou autres susceptibles de servir ses intérêts et de veiller à l'essor d'un tourisme basé sur la qualité de l'accueil et des prestations touristiques du périmètre, compatibles avec les aspirations des hôtes et de la population ;

- e) assurer par l'intermédiaire de ses membres une information régulière auprès de l'ensemble des partenaires touchés par le tourisme du périmètre concerné ;
- f) percevoir la taxe de séjour locale et les contributions volontaires.

Tâches ²Elle a notamment pour tâches de :

- a) assurer le service d'information touristique et l'accueil sur les 3 Communes ;
- b) assurer la planification, l'exécution et le suivi des activités d'organisation et de mise en valeur ;
- c) soutenir et coordonner l'action promotionnelle des prestataires et partenaires touristiques ;
- d) mettre en valeur et défendre le patrimoine naturel, historique, culturel et traditionnel du périmètre. Dans ce sens, elle collabore étroitement avec les responsables du Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut (PNR) ;
- e) proposer les structures et services conformes à ses objectifs ;
- f) proposer une animation de qualité et coordonner l'agenda des manifestations de la région ;
- g) collaborer avec les organisateurs de manifestations, d'animations et de spectacles d'intérêts touristiques et locaux ;
- h) participer à la promotion et à l'information touristiques assurées par l'OTR ;
- i) représenter les 3 Communes au niveau des instances touristiques régionales et cantonales.

³ L'Association délègue par une convention certaines tâches à l'ATG.

⁴L'Association peut en outre :

- a) assurer d'autres tâches de développement touristique ;
- b) développer toute activité en relation avec le tourisme qui permet de générer de nouvelles recettes.

Transaction **Article 3**
L'Association peut s'intéresser ou participer à toute opération ou transaction mobilière ou immobilière propre à favoriser directement ou indirectement la réalisation de ses objectifs et activités.

Collaboration **Article 4**
La collaboration et les principes du fonctionnement entre l'Association et les Communes sont réglés par des conventions entre les parties.

TITRE II

Membres

**Membres
constituants** **Article 5**
¹Sont membres constituants de l'Association :
- Les Communes

²Sont membres de l'Association :

Membres de droit - Les personnes physiques ou morales qui paient une contribution volontaire, ainsi que celles qui paient une cotisation et qui désirent contribuer au développement touristique, économique et culturel de la région

³La collectivité des propriétaires de résidences secondaires du rayon d'activité de l'Association a, sur demande, le droit d'avoir un représentant au sein de l'Association, au sens de l'art. 16c RT.

Membre d'honneur **Article 6**
Quiconque a rendu des services particuliers à l'Association peut être nommé membre d'honneur.

Admission **Article 7**
L'admission, décidée conformément aux statuts, est validée par le paiement de la cotisation ou contribution annuelle.

Démission **Article 8**
Toute démission doit être notifiée par écrit au Comité. Elle devient effective pour autant que le démissionnaire se soit préalablement acquitté de l'ensemble de ses obligations financières envers l'Association.

Radiation **Article 9**
Le Comité peut radier un membre qui négligerait, après sommation écrite, de remplir ses obligations financières envers l'Association. Cependant, celles-ci restent dues.

Exclusion **Article 10**
¹L'exclusion peut être décidée par le Comité à l'encontre de tout membre qui se serait rendu coupable d'agissement ayant porté préjudice aux intérêts de l'Association.

²Un membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée générale contre la mesure d'exclusion le concernant. La décision de l'Assemblée générale est définitive.

TITRE III **Organisation**

Organes **Article 11**
Les organes de l'Association sont :
a) L'Assemblée générale ;
b) Le Comité ;
c) La Commission du tourisme ;
d) L'Organe de contrôle.

A. L'Assemblée générale

Autorité **Article 12**
L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'Association.

	Article 13
Fréquence	¹ L'Assemblée générale siège en assemblée ordinaire au moins une fois par année.
Délai	² L'Assemblée générale fermant l'exercice de l'année préalable est tenue au plus tard le 31 mai.
Convocation	³ Elle est convoquée au moins vingt jours à l'avance par convocation écrite et personnelle. La convocation indique le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour.
	Article 14
Assemblée extraordinaire	¹ Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité, de même que sur demande écrite des 3 Communes ou d'un cinquième de l'ensemble des membres.
	² Le cas échéant, la convocation doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande.
	Article 15
Compétences	L'Assemblée a notamment les compétences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) Elle élit le Président (qui doit avoir son domicile légal dans le rayon d'activité de l'Association) et le Comité ; b) Elle désigne l'organe de contrôle ; c) Elle nomme les membres d'honneur ; d) Elle adopte le règlement des contributions volontaires et les cotisations ; e) Elle examine et approuve le rapport d'activité, les comptes de l'exercice et le rapport de l'organe de contrôle ; f) Elle examine les recours en cas d'exclusion de membre ; g) Elle adopte et modifie les statuts ; h) Elle décide de la dissolution de l'Association.
	Article 16
Propositions	¹ Les propositions individuelles sont à adresser par écrit au Président 10 jours au moins avant l'Assemblée générale.
	² Les propositions ne répondant pas à cette prescription sont renvoyées pour délibération à l'assemblée suivante.
	Article 17
Décisions	¹ Sous réserve des dispositions de l'art. 18, l'Assemblée générale prend des décisions ordinaires à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
	² Chaque membre dispose d'une seule voix. Pour le décompte des suffrages, les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls ne sont pas comptés.
	³ Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins que le quart au moins des membres présents ne demande le vote au scrutin secret.

⁴Pour l'approbation du rapport d'activités et des comptes annuels, les membres du Comité ne prennent pas part au vote.

Article 18

¹Pour les élections, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue au premier tour. En cas de second tour, la majorité relative suffit.

²L'art. 16 al. 1 est applicable.

³La modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la double majorité des membres constituants et des membres de droit.

⁴La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la double majorité des membres constituants et des membres de droit.

Procès-verbal **Article 19** Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, contresigné par le Président et un membre du Comité et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

B. Le Comité

Composition **Article 20** ¹Le Comité de l'Association est composé de 5 à 7 membres ordinaires représentant les Communes, les remontées mécaniques, les Bains de la Gruyère et les milieux économiques, dont 1 représentant par commune et 3 représentants des prestataires touristiques. Le directeur de l'ATG a une voix consultative.

Vice-Présidence ²Le Comité choisit en son sein son Vice-Président et se constitue lui-même.

³Sur demande, la collectivité des propriétaires de résidences secondaires du rayon d'activité de l'Association a droit à un siège.

Durée **Article 21** ¹Le Comité est élu pour une durée de cinq ans correspondant à une période législative. Ses membres élus sont rééligibles. Pour les représentants des Communes, le mandat prend fin lors de la démission à l'exécutif.

²En cas de vacance au sein du Comité, il y est repourvu par la prochaine Assemblée générale.

Attributions **Article 22** Le Comité a les attributions suivantes :

- a) Il veille à la bonne marche de l'Association;
- b) Il gère les rapports avec les autorités et institutions touristiques de la région (OTR) et du canton (UFT) ;
- c) Il définit la stratégie, examine et adopte le budget, ainsi que le rapport d'activités et les comptes qu'il transmet pour approbation à l'Assemblée générale ;

- d) Il approuve la constitution de commissions spéciales telle que la Commission du Tourisme et la désignation de leurs membres ;
- e) Il traite les propositions des commissions spéciales et le cas échéant les préavis, de même que tous autres objets touristiques soumis par les communes membres de l'Association ;
- f) Il préavis toute demande ou proposition à soumettre à l'Assemblée générale ;
- g) Il convoque et organise les Assemblées générales ;
- h) Il exerce les attributions qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

Notamment, il exécute les tâches suivantes :

- a) L'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- b) La conduite opérationnelle de l'Association ;
- c) La liquidation, avec signature collective à deux, des affaires courantes ;
- d) La proposition de création de commissions, la composition, les attributions et les compétences ;

Article 23

Décisions

¹Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire.

²Le Comité peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

³Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président départage.

⁴Les procès-verbaux de chaque séance sont consignés dans un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

C. La Commission du tourisme

Article 24

¹La commission est consultative. Le comité constitue la commission du Tourisme et nomme son Président. La commission est composée d'une représentation des acteurs actifs du tourisme, des milieux économiques et agricoles, du directeur de l'ATG ou de son représentant.

²Le comité fixe le nombre de membres. Chaque séance fera l'objet d'un ordre du jour et d'un procès-verbal qui sera délivré aux membres de la commission et du comité de l'Association.

³Le rôle de la commission consiste à assurer un lien entre les acteurs touristiques et l'Association. La commission est force de propositions à l'intention du Comité.

D. L'organe de contrôle

Article 25

¹L'Assemblée générale désigne une fiduciaire externe à l'Association, en qualité d'organe de contrôle.

²Le mandat de l'organe de contrôle est de trois ans ; il est renouvelable.

³L'organe de contrôle adresse au Comité, à l'intention de l'Assemblée générale, un rapport écrit sur l'exécution de son mandat.

TITRE IV **Finances**

Ressources

Article 26

Les ressources de l'Association sont :

- a) Les contributions des communes;
- b) Les cotisations annuelles fixées par l'Assemblée générale ;
- c) Les contributions volontaires ;
- d) Le produit de la taxe de tourisme, en vertu des règlements communaux ;
- e) Les participations de tiers, les dons et autres ressources propres : commissions, sponsoring, produits et revenus divers, etc. ;
- f) La taxe de séjour locale.

Exercice

Article 27

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Responsabilité

Article 28

Les actes qui engagent l'Association vis-à-vis des tiers requièrent la signature collective à deux du Président et du Vice-Président.

Fortune sociale

Article 29

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par sa fortune sociale : la responsabilité individuelle des membres est exclue.

TITRE V **Dissolution**

Article 30

¹La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'en Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

²L'art. 18 al. 4 est réservé.

Article 31

En cas de dissolution, la fortune éventuelle de l'Association est confiée aux Communes. La répartition se fait au prorata de la population.

TITRE VI

Dispositions finales

Article 32

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale extraordinaire du 10 avril 2012

Création : 10 avril 2012

1^{ière} révision : 2 avril 2014

2^{ième} révision : 26 mars 2015

3^{ième} révision : 30 mars 2017

4^{ème} révision du 16 janvier 2019

Le Président :

Le Vice-président

Yves Page

Eric Barras

**ACCEPTÉ et APPROUVÉ PAR L'UNION FRIBOURGEOISE DU TOURISME ET
CONFORME A LA LOI SUR LE TOURISME DU CANTON DE FRIBOURG**

Le Président :

Le directeur :

Jean-Jacques Marti

Pierre-Alain Morard